



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt**

**Arrêté établissant le référentiel régional
de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée
pour la région Occitanie**

**Le Préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-80 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 juillet 2019 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les arrêtés préfectoraux en vigueur portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les bassins Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur du 15 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie,

Considérant la lettre de mission pour le groupe régional d'expertise « Nitrates » d'Occitanie du 2 août 2024,

Considérant les propositions de ce groupe régional d'expertise « Nitrates » d'Occitanie réuni entre juillet et mars 2025,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

Arrête :

Art. 1^{er} – Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural situé dans la zone vulnérable de la région Occitanie, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. Selon la culture, le présent référentiel précise le **mode de calcul** de la dose d'azote, ou le cas échéant, la **dose plafond** à appliquer.

Conformément à l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable et pour tout apport de fertilisant azoté, le calcul de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire.

L'annexe 00 récapitule l'ensemble des annexes au présent arrêté dont les fiches pour chacune des cultures présentes dans les zones vulnérables de la région Occitanie, qui indiquent la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser et les fiches transversales permettant la réalisation de ces calculs.

Pour rappel, en application du c) du III de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011, le détail du calcul n'est pas exigé pour un couvert végétal d'interculture non exporté (CINE), ni pour les cultures principales recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare. Pour un couvert végétal d'interculture exporté (CIE), il est nécessairement exigé lorsque l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- en cas d'apport de fertilisant azoté de type III ;
- ou lorsque la quantité d'azote apportée est supérieure à la dose maximale autorisée sur un CINE conduit de façon équivalente en matière de période d'implantation, de durée de maintien, et d'occupation du sol avant et après le couvert végétal d'interculture ;
- ou en cas d'apports de fertilisants azotés sur un CIE encore en place en sortie d'hiver, implanté l'année précédente.

Pour rappel, en application du même paragraphe, la part de la minéralisation nette de l'azote organique des apports de fertilisants azotés de type 0, I et II sur un CI, implanté l'année précédente, ayant lieu après la date d'ouverture du bilan sur la culture suivante, entre dans le calcul de la dose prévisionnelle de la culture suivante et ne doit pas conduire à un excédent de fourniture par rapport à ses besoins.

Art. 2 – Caractérisation des types de sols

La région Occitanie est définie par deux zones aux caractéristiques pédologiques et climatiques différentes. Ces deux zones sont nommées : Occitanie Ouest et Occitanie Est. Elles sont composées des départements et communes tels que listés à l'annexe A.

Les différents types de sols qui composent chacune de ces zones sont référencés dans l'annexe B. Ils sont pris en considération pour le calcul de la dose prévisionnelle d'azote dans les fiches 1 à 15 jointes en annexe.

Art. 3 – Rendement prévisionnel

Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé, le **rendement prévisionnel** est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la

culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années de production de la culture, également calculé en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisé en lieu et place de ces références.

Enfin, lorsqu'il manque sur l'exploitation les références permettant d'effectuer le calcul comme indiqué ci-dessus (notamment en cas d'implantation de nouvelles cultures), les valeurs par défaut figurant en annexe G sont utilisées en lieu et place de ces références.

Dans tous les cas l'agriculteur devra être à même de justifier de la pertinence des valeurs de rendement qu'il aura utilisées et présenter les documents correspondants.

Art. 4 – Enregistrement des calculs des doses d'azote et des apports

Conformément au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, les résultats des calculs mentionnés à l'article 1^{er} sont enregistrés dans le plan prévisionnel de fumure puis chaque apport d'azote est enregistré dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Art. 5 – Utilisation d'un outil de calcul de la dose prévisionnelle d'azote

En cas d'utilisation d'un outil de calcul de la dose prévisionnelle **labellisé** identifié dans la liste du COMIFER (<https://comifer.asso.fr/outils-labelises/>), les justificatifs relatifs aux données utilisées et aux résultats obtenus doivent être conservés et tenus à disposition en cas de contrôle.

En cas d'utilisation d'un outil de calcul de la dose prévisionnelle **non labellisé** ou de **références autres** que celles fixées dans le présent arrêté, l'exploitant devra être à même de justifier la conformité de ces outils ou références avec le présent arrêté.

Art. 6 – Ajustement de la dose prévisionnelle d'azote

Toute modification du calcul en cours de campagne culturale doit être justifiée et enregistrée.

En cas d'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage, les justificatifs relatifs aux données utilisées et aux résultats obtenus doivent être conservés et tenus à disposition en cas de contrôle.

Notamment, dans la zone Est Occitanie, tout re-calcul réalisé suite aux aléas climatiques printaniers doit être enregistré.

Art. 7 – Dépassement de la dose prévisionnelle d'azote

Tout apport azoté réalisé supérieur à la dose prévisionnelle totale calculée doit être dûment justifié.

Art. 8 - Fertilisants organiques

Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques requises dans les annexes 1 à 15 sont précisées en annexe H.

Le coefficient d'équivalence engrais minéral pour les fertilisants azotés organiques représente le rapport entre la quantité d'azote apporté par un engrais minéral et la quantité d'azote apporté par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble du cycle cultural ou uniquement pour une partie de ce cycle. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.

Les fiches complètes des produits organiques sont disponibles sur internet à l'adresse <https://comifer.asso.fr/postes-du-bilan-previsionnel/>

Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants azotés organiques indiquées peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse effectuée sur les fertilisants organiques.

Art. 9 – Analyse de sol

- **Cas général : analyse de sol annuelle**

En application du c) du 1° du point III de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011, toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable est tenue de réaliser, à chaque campagne culturale, une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable.

Pour rappel, conformément au point II.2 de l'article 2 du programme d'actions régional d'Occitanie, toute personne exploitant des cultures maraîchères ou des légumes de plein champ, qu'elles soient ou non sous abri, sur une superficie de 1 à 3 hectares de surface agricole utile en zone vulnérable, est aussi tenue de réaliser une analyse de sol ou un test azote par an.

L'analyse de sol est réalisée selon les modalités décrites en annexe I.

Cette analyse de sol obligatoire peut être remplacée par une analyse des effluents d'élevage pour toutes les exploitations qui épandent du lisier ou du fumier. Le prélèvement est réalisé selon les conditions précisées en annexe J.

Le tableau ci-dessous précise les types d'analyses au choix annuellement selon la culture :

Culture (tout mode de production : biologique, agriculture de conservation...)	Type d'analyse Au choix annuellement
Grandes cultures	Reliquat d'azote minéral en sortie d'hiver Reliquat d'azote minéral en entrée d'hiver Analyse des effluents d'élevage
Prairie & cultures fourragères / Arboriculture / Viticulture / Maraîchage / PPAM	Reliquat d'azote minéral en sortie d'hiver Reliquat d'azote minéral en entrée d'hiver Taux de matière organique Analyse des effluents d'élevage

La mesure de reliquat azoté doit avoir lieu avant tout apport minéral en végétation.

Le reliquat en entrée d'hiver est réalisé entre le 15 septembre et le 1er novembre.

Le reliquat en sortie d'hiver est réalisé à partir du 1er janvier.

Lorsqu'une analyse de reliquat en sortie d'hiver est effectuée, son résultat est utilisé dans le calcul de la dose prévisionnelle, conformément au c) du 1° du point III de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011.

- **Analyses de sol en cas de dérogation : indicateur de risque de lixiviation**

En application du h) du 6° du point VII de l'annexe I du programme d'actions national (PAN – arrêté du 19 décembre 2011 modifié), les îlots culturaux en interculture longue sur lesquels, dans les cas prévus au point III.1 de l'article 2 du programme d'actions régional (PAR – arrêté préfectoral du 15 juillet 2024), la couverture des sols n'est pas assurée, font l'objet d'un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation.

En application du 5° du VII de l'annexe I du PAN, dans le cas d'épandages sur couvert végétal d'interculture, pour les cas et dans les conditions prévues aux notes (1), (2) et (3) du tableau du I du PAN et au point I.3 de l'article 2 du PAR, les îlots cultureux en interculture longue concernés font l'objet d'un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation.

En application de la note (12) du tableau du I du PAN, dans le cas d'épandages sur luzerne après la dernière coupe de l'année, dans les conditions prévues à cette même note, les îlots cultureux concernés font l'objet d'un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation des composés azotés.

Le suivi obligatoire d'indicateurs de risque de lixiviation dans les cas décrits ci-dessus est appelé dispositif de surveillance des reliquats azotés. Il est décrit en annexe K.

Art. 10 – Plan prévisionnel de fumure

Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il doit être réalisé avant le premier apport d'engrais, ou le second apport en cas de fractionnement.

Il est exigible au plus tard :

- au 15 mars pour les cultures d'hiver ;
- au 15 juin pour les cultures d'été.

Pour les autres types de cultures (notamment la viticulture, l'arboriculture, le maraîchage...), se référer aux fiches cultures en annexe.

Art. 11 – Entrée en application

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2025 et sera publié sur le site internet de la DREAL Occitanie.

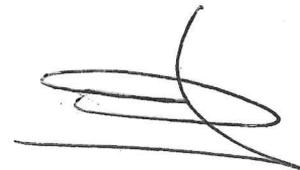
Art. 12 – Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté du 27 juillet 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Occitanie est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **16 AVR. 2025**



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique accessible sur le site internet www.telerecours.fr